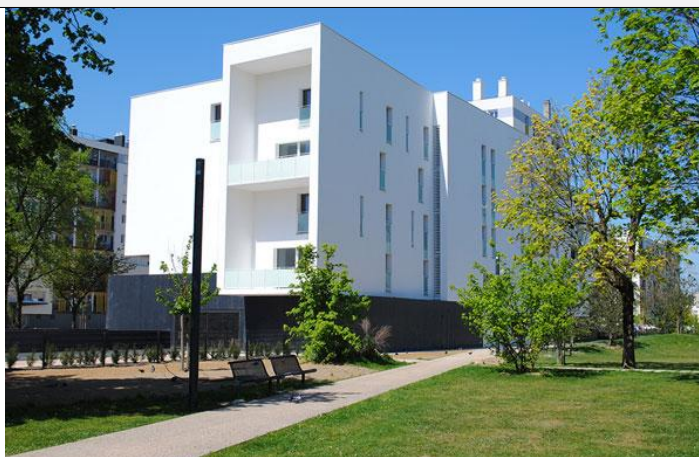




Plan Local d'Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique



Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation

Le territoire de la commune de Mâcon est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables.
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied.
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
- I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.
- INT1 Servitude relative aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.
- PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- PT2LH Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.621.1 à L.621.7, L.621.25 et L.621.26 du Code du patrimoine
Articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) tours et parois décorées de peintures murales (CLMH listes de 1862 et de 1914).

Maison de bois (Place du Marché aux Herbes rue Dombey) façades et toitures (CLMH 02.04.1920).

Pont de Saint-Laurent (CLMH 06.07.1987).

Hôtel de Senecé (21 rue Sigorgne) y compris le sol de la cour (CLMH 22.11.1962).

Cathédrale Saint-Vincent (rue du 8 mai 1945) parcelle n° 25 section AX (CLMH 02.09.1994).

Ancien couvent des Cordeliers porte XV^{ème}, rampe en fer forgé du grand escalier (IMH 24.10.1929).

Ancien couvent des Ursulines parties du XVII^{ème}, comprenant le cloître, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, le grand escalier et les trois portes sur la rue des Ursulines ; chapelle au 9, rue des Ursulines (IMH 30.08.1929 et 30.05.1962).

Hôtel de Ville façade principale sur le quai et les deux ailes (IMH 29.12.1941).

Hôtel Dieu façade principale et sa toiture, la rotonde et son dôme, salle de l'apothicairerie parcelle n° 241 section AD (IMH 20.07.1964).

Hôtel de Rossan de Davayé (4 rue Guichenon et 25 rue de la Barre) – en totalité, parcelle 215 section BE (IMH 09.03.2016).

Grand Lycée façades et toitures (IMH 22.07.1937).

Hôtel Vantey (3 rue de la Paix) (ancien 10 rue Bauderon de Sennece) (IMH 06.10.1964).

Porte (40 rue Carnot) (ancien 10 rue Carnot) sur rue (IMH 27.01.1928).

Porte (65-59 rue Carnot) (ancien 21 rue Carnot) – imposte et vantaux (IMH 15.01.1929).

Porte (30 rue Philibert Laguiche) imposte et vantaux (IMH 15.01.1929).

Fenêtre Renaissance (rue Saint-Nizier) Maison appartenant à M. de Murard (IMH 28.02.1927).

Hôtel de Lamartine (3 rue Bauderon de Sennece) la porte d'entrée et les boiseries de l'hôtel

Lamartine (IMH 29.02.1928) radiation des boiseries (IMH 16.05.1931).

Enseigne (rue de Veyle) Maison appartenant à M. Paqueriaud (IMH 28.02.1927).

Église de Loché (IMH 29.10.1926). (***PPM approuvé le 05.02.2007**).

Hospice de la Charité (249 rue Carnot) en totalité, situé sur la parcelle n° 95 section BI (**CLMH 28.06.2013**). Chapelle de l'Hospice de la Charité (249 rue Carnot) en totalité (IMH 05.02.1982).

Ancienne église Saint-Clément en totalité, y compris l'emprise de site archéologique, parcelle n° 34 section AR (IMH 08.12.1993), (***PPM approuvé le 05.02.2007**).

Maison (10 rue Sigorgne) décor intérieur salon principale époque Louis XVI et la pièce attenante en totalité ; chambre époque Louis XV en totalité y compris le parquet (IMH 16.09.1996).

Maison du Bailli (3-5 rue Paradis) tour romaine, sol, parcelle n° 93 section BD (IMH 29.11.2007).

Monument aux morts, en totalité et son square, y compris ses grilles, situés square de la Paix, parcelles N° 159 et 160 section AX (IMH 07.04.2016).

Débord de l'église à VINZELLES.


Débord du Château à VINZELLES.

Débord du Château de Beaulieu à VARENNES-les-MACON.

MACON : Périmètre de protection modifié (PPM) approuvé le 5 février 2007

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON Cedex 9

 : 03 85 39 95 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ


Sites inscrits

Promenade Lamartine, constituée par un quadrilatère ayant pour limite la rue dite «Quai Lamartine » depuis un point situé à 12 mètres au Nord-Est du droit de la limite de l'Hôtel de Ville, la rue Gambetta, le chemin de halage jusqu'au droit du point ci-dessus désigné (SI 14.04.1938).

Ensemble urbain formé par les quartiers anciens et délimités comme suite dans le sens des aiguilles d'une montre, avec pour point de départ la place Gardon au Nord, la limite Nord de la place Gardon jusqu'à la rue du 28 juin 1944 ; la rue du 28 juin 1944 (sur ses deux côtés) jusqu'au quai Jean Jaurès ; la rive droite de la Saône (rivière) comprenant le quai Jean Jaurès et le Quai Lamartine jusqu'à la rue Gambetta ; la rue Gambetta (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Gabriel Jeanton ; la rue Gabriel Jeanton (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Lacretelle ; la rue Lacretelle (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Victor Hugo ; la rue Victor Hugo (sur ses deux côtés) jusqu'à la place de la Barre ; la limite Ouest de la place de la Barre jusqu'à la rue de l'Héritan ; la rue de l'Héritan (sur ses deux côtés) jusqu'au square de la Paix ; la limite Nord du square de la Paix jusqu'au cours Moreau ; le cours Moreau (sur ses deux côtés) jusqu'à la place Gardon (point de départ) (SI 24.08.1976).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON Cedex 9

 : 03 85 39 95 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

– Périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 – immédiate,
- 2 – rapprochée,
- 3 – éloignée

– Périmètres de protection institués en vertu des articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code de la santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L.215-13

Code de la Santé publique : articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants

Circulaire du 24 juillet 1990

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des puits de captage situés sur les territoires des communes de Sancé (débordant sur Mâcon) et Mâcon.

Des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral 77-1711, en date du 21 décembre 1977 affectent la commune de Mâcon.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

173 boulevard Henri Dunant

CS 60320

71020 MACON CEDEX 9

☎ 08 20 20 85 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2131-2 à L.2131-6
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Service de halage et de marchepied le long de la Saône.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies Navigables de France
2 quai de la quarantaine
69321 LYON cedex 05
☎ 04.72.56.59.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - Prérogatives de la puissance publique**

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Tous travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejet, prise d'eau, occupation temporaire, alignement terrassement,...) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire (atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine – Domaine Public Fluvial article L 2132.5 et suivants).

Toute occupation du Domaine Public Fluvial est soumise à autorisation du service gestionnaire et fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Cela vaut également pour les passages de réseaux.

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code de la voirie routière :

* articles L. 122-2,

* articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,

* articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Concessionnaire :

APRR

1760, route de Trévoux

69727 GENAY cedex

V - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - Prérogatives de la puissance publique**

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée

- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les régleme.

qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement, ainsi que les conditions d'établissement, des servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Canalisation antenne de Mâcon DN100mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/60 (JO du 08/12/60)

Canalisation antenne Curtafond – Sancé DN200mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 20/07/87 (JO du 09/08/87)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation antenne de ST Martin-belle-Roche DN150mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 01/07/86

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation ST-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	80	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation antenne de Cluny DN100mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique

Canalisation alimentation client industriel Ceregrain DN80mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique

GRT gaz signale d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

Postes de gaz concernés :
Mâcon COUP PD DP Varennes
Mâcon DP
Mâcon CI Ceregrain

Installations annexes :

Nom Installation Annexe
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE DP
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP
SANCE COUP DP - MACON NORD

Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- GRDF Territoire de Saône-et-Loire

16 quai des Marans – BP 163

71010 MACON Cedex

☎ 03 85 32 69 07

- GRTgaz – Pôle exploitation Rhône Méditerranée

33 rue Pétrequin – BP 6407

69413 LYON Cedex 06

☎ 04 78 65 59 59

V – ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
 - les Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7	35	55	70
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	150	67.7	20	30	45
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7	10	15	25
Alimentation ST-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	80	67.7	5	10	15

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	35	35	35
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP	35	35	35
SANCE COUP DP - MACON NORD	35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VI – SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Le Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de Grt-gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entreprise tant que Grt-gaz n'a pas répondu à la DICT.**

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67-886 du 6 octobre 1967 établissant une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions
- Décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906

Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 – Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan)
- 2 – Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts)
- 3 – Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts)

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

RTE confirme la liste de ses ouvrages :

OUVRAGES HTB > 50 000 Volts	
<u>Pour le GMR BOURGOGNE :</u>	
	Rte Ligne 225kV N°1 GROSNE-MACON
Rte	Ligne à 2 circuits 63kV N°1 MACON-SUD-MACON & 63kV N°1 MACON-SUD - PIQUAGE MACON-SUD
	Rte Ligne à 2 circuits 63kV N°1 MACON-SUD-MACON & 63kV N°1 MACON-SUD-MACON
Rte	Ligne à 2 circuits 63kV N°1 MACON - PIQUAGE MACON-SUD & 63kV N°2 MACON-ROMANECHÉ
	Rte Ligne 63kV N°2 FLACE-MACON
	Rte Ligne 63kV N°1 FLACE-SENOZAN
	Rte Ligne 63kV N°1 FLACE - MACON
	Rte Ligne 63kV N°1 MACON - PIQUAGE MACON-SUD
	Rte Ligne 63kV N°1 CRECHES - PIQUAGE MACON-SUD
	Rte Ligne 63kV N°1 MACON-SUD-MACON
Rte	Ligne 63kV N°1 MACON-SUD - PIQUAGE MACON-SUD
	Rte Ligne 63kV N°2 MACON-ROMANECHÉ
	Rte Ligne 63kV N°1 CLUNY-FLACE
	Rte Ligne 63kV N°2 FLACE-FLEURVILLE
Rte	Ligne souterraine N°3 63kV FRACE-MACON en construction, non représentée sur le plan joint.
	Rte Poste de transformation 63kV : FLACE
	Rte Poste de transformation 63kV : MACON-SUD
<u>Pour le GMR LYONNAIS :</u>	
	Rte Ligne 225kV N°1 MACON - JOUX / BOISS MACON 1
	Rte Ligne 63kV N°1 FLACE - VONNA / CRUET FLACE 1

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Lignes B.T. et H.T.A.:

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162
71104 Chalon-sur-Saône - Cedex
☎ 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

- service d'exploitation de ces ouvrages

RTE-GMR Bourgogne	ou	RTE – GMR Lyonnais
Pont Jeanne Rose		757 rue Pré-Mayeux
71210 Ecuisses		01120 Montluel

- traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA

RTE/CDI NANCY/SCET
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy cedex

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.

E.D.F. C.R.T.T. Alpes
5, Rue des Cuirassés – BP 3101
69399 Lyon cedex 03
☎ 04.78.71.33.33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R 554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrage dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toutes les DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

CENTRE DAI NANCY

SCET
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY
CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

CENTRE DAI NANCY

SCEI
8, rue de Varsigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY
CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,
société anonyme à directeur et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nantes 444 619 258

www.rte-france.com



L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de voisinage relative à la protection des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Sont concernés :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines ;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes aux abords des cimetières de Sennecé-les-mâcon et Saint-Jean-le-Priche.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Mairie de Mâcon

V – EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans le rayon de 100 m des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes urbaines (plus de 2000 habitants pour la population agglomérée) ou des périmètres d'agglomération :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP).
Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Saône et de la Petite Grosne approuvé le 21 février 2012 par arrêté préfectoral n°12-00627.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité Prévention des risques
37, boulevard Henri Dunand – CS 80140
71040 Mâcon cedex 9
☎ 03.85.21.28.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.(cf règlement du PPRi)

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L.5113-1 du code de la défense,
- Articles R.27 à R.9 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Nom de la station	N° ANFR	Date du décret
Mâcon / 196 rue de Strasbourg	0710140001	13/01/2014
Mâcon / La Grisière	0710140128	13/01/2014
Fuissé / Les Pelées	0710140133	13/01/2014
Mâcon / La Grisière	0710220010	16/03/1994
Charnay-les-mâcon / mâcon-aérodrome	0710240009	11/03/1985

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11
📠 03.87.33.25.65

- FRANCE TELECOM
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex
☎ 03 28 39 23 51

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises.

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. **Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.**

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :

- zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations.
- zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison.
- secteurs de dégagement autour des stations.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du Code de la défense.

Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et des communications électroniques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Nom de la station	N° ANFR	Date du décret
Mâcon / 196 rue de Strasbourg	0710140001	13/01/2014
Mâcon / la Grisière	07100220010	27/02/1981
Charnay-les-Mâcon / Mâcon-aérodrome	07100240009	12/12/1975

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

FRANCE TELECOM
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex
☎ 03 28 39 23 51

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

PT2

- . Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.
- . Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L.56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. **Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.**

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques ;

Article L.5113-1 du Code de la défense ;

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et des communications électroniques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Nom de la station	N° ANFR	Date du décret
Fuissé / Les Pelées	0710140133	13/01/2014

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- FRANCE TELECOM
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex
☎ 03 28 39 23 51

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11
📠 03.87.33.25.65

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.

- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

- . Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.
- . Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L.56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré."

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R.131-1 et s. ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée :

- ligne n°752 000 Combs-la-Ville – Saint-Louis (LGV)
- ligne n°830000 de Paris à Marseille
- ligne n°8830000 de Mâcon à Ambérieu
ainsi que leurs interconnexions

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNCF RESEAU
Direction régionale Bourgogne Franche comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cedex

SNCF IMMOBILIER
Délégation immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69003 LYON

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF IMMOBILIER à l'adresse ci-dessus.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6351-1 1° et L.6351-2 à L.6351-5

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Aérodrome de Mâcon – Charnay – plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté du 19 décembre 1985

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA
210 rue d'Allemagne
BP606
69125 LYON Saint Exupery
☎ 04.26.72.65.65

V – EFFETS DE LA SERVITUDE :

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

AI PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1/ Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessus de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.